



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2012-0000015

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.015.83

Montreuil, le 16/02/2012

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET
DU SERVICE**

GESTION DES COMPTES

Affaire suivie par :
MR/ER

OBJET

Assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles

Texte à annoter : LCIRC-2011-0000029 ;

Diffusion des bases forfaitaires applicables aux animateurs temporaires et non bénévoles pour l'année 2012.

L'arrêté du 11 octobre 1976 prévoit des bases forfaitaires applicables aux personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des enfants dans les centres de vacances, de loisirs pour mineurs.

La circulaire ministérielle n°20 du 8 novembre 1990 précise le champ d'application de l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux animateurs temporaires et non bénévoles des centres de vacances.

L'arrêté du 13 juillet 1990 fixe une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement d'adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs.

L'arrêté du 29 décembre 2011 (journal officiel du 30 décembre 2011) fixe le taux AT applicable au 1^{er} janvier 2012 pour :

- le risque 55.2 EC (Installations d'hébergements à équipements légers ou développés) = 2,50%.

Naturellement, le taux spécifique AT – ci-dessus indiqué – ne peut être appliqué que lorsqu'il s'agit du taux qui a été retenu par la CRAM pour un établissement donné.

Vous trouverez ci-après, les bases forfaitaires en euros applicables aux animateurs temporaires et non bénévoles.

BASES FORFAITAIRES EN EUROS POUR L'ANNEE 2012

Date d'effet	Animateur au pair			Animateur rémunéré Assistant sanitaire			Directeur Adjoint ou Econome		Directeur	
	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Semaine	Mois	Semaine	Mois
01/01/2012	9	46	184	14	69	277	161	645	231	922

Le Directeur



Pierre RICORDEAU